

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Pontoise
1ère à 4ème classe

Juridiction de Proximité
Pontoise - Val d'Oise
Extrait des minutes du Greffe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUINZE JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le : 22/6/2017

A : ne DESCAMPS

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 92
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE(Code Natinf : 6292) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 23/05/2017 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- NERVILLE LA FORET (NATIONALE N184- BRETELLE SORTIE L ISLE ADAM), en tout cas sur le territoire national, le 25/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-8 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE., ART.R.412-8 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____, Juge de proximité, assisté de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le juge de proximité

Pour copie certifiée conforme,

